



**Association « La Mémoire de Bordeaux Métropole – Centre de documentation et de recherche » - subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'année 2017 -
convention financière**

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil métropolitain n° 2014/184, Dénommée ci-après «Bordeaux Métropole»

D'une part,

Et :

L'association « La Mémoire de Bordeaux Métropole – Centre de documentation et de recherche », association Loi 1901, déclarée en Préfecture le 19 Avril 2016 et dont le siège social est situé Parvis des Archives 33100 Bordeaux représentée par son Président, M. Marc Lajugie, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la dernière décision du bureau,

Dénommée ci-après « L'association»

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Compte tenu de l'importance du rôle que joue l'association « La Mémoire de Bordeaux Métropole - Centre de documentation et de Recherche », dans l'observation et la conservation des grands projets de Bordeaux Métropole et de l'évolution de son territoire ainsi que des services rendus auprès des habitants métropolitains.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser plus particulièrement les modalités administratives et financières du versement du concours financier que Bordeaux Métropole a accordé à l'association « La Mémoire de Bordeaux Métropole » et de fixer les obligations en résultant, à la charge de l'association bénéficiaire.

Article 2 - Montant de la subvention :

Bordeaux Métropole a décidé d'octroyer une subvention de 96 187,50 €.
Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention allouée :

Toute contribution non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention :

Acomptes et solde :

- un premier acompte (70%) sera versé à la signature de la convention, soit 67 331,25 €.

- le solde (30%), soit 28 856,25 €, sera versé à la réception des documents suivants :

- les bilans, compte de résultat et annexes détaillées, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ; le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention,
- le rapport annuel d'activités détaillé de l'association,
- une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association pour 2017 et son budget définitif certifié,
- la copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics.

L'ensemble de ces documents devra être fourni pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Article 5 – Contrôle et évaluation des résultats :

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice,

- à faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,

- à faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés,

- à transmettre à Bordeaux Métropole le bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

En outre, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable). La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Article 6 – Clause de publicité :

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 7 – Conditions de résiliation :

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans le délai mentionné à l'article 4.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et Bordeaux Métropole pourra exercer la répétition des sommes versées.

Article 8 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la seule année 2017 ; elle prendra fin dès le règlement du solde.

Article 9 – Contentieux :

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

pour Bordeaux Métropole,
par délégation
Le Vice-Président

Alain Cazabonne

pour l'association « La Mémoire de
Bordeaux Métropole »,
Le Président,

Marc Lajugie